



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

# **COUR DES COMPTES**

**Le Rapport public 2001**

**Résumé**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

-----

**COUR DES COMPTES**

-----

15, Avenue F. D. Roosevelt

Tél : (221) 849 40 01

Fax : (221) 849 43 62

BP : 9097 Dakar Peytavin

[WWW.courdescomptes.sn](http://WWW.courdescomptes.sn)

Email : [ccountes@courdescomptes.sn](mailto:ccountes@courdescomptes.sn)

**Le Rapport public 2001**

**Résumé**

## **Préambule**

---

La Cour des comptes publie son deuxième **Rapport général public** qui porte sur l'année 2001.

Le présent document est un simple résumé destiné à en faciliter la lecture et à informer tous ceux qui s'interrogent sur les missions et les actions d'une institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Seul le texte du rapport lui-même engage la juridiction.

## Sommaire

<b>Introduction .....</b>	<b>7</b>
<b>1. Cadre d'intervention .....</b>	<b>9</b>
1.1. Cadre institutionnel .....	9
1.2. Attributions .....	9
<b>2. Organisation et moyens de la Cour des comptes .....</b>	<b>11</b>
2.1. Organisation .....	11
2.2. Moyens .....	12
<b>3. Activités des différentes instances de la Cour des comptes .</b>	<b>15</b>
3.1. Ministère public .....	15
3.2. Chambre des Affaires budgétaires et financières .....	18
3.3. Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales .....	19
3.4. Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques .....	20
3.5. Chambre de Discipline financière .....	28
<b>4. Autres activités de la Cour des comptes .....</b>	<b>31</b>
<b>5. Analyse de quelques contrôles effectués par la Cour des comptes .....</b>	<b>31</b>
5.1. Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement (CEREEQ) .....	32
5.2. Centre national de Transfusion sanguine (CNTS) .....	33
5.3. Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) .....	34
5.4. Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) .....	35
5.5. Direction des Parcs nationaux (DPN) .....	37
5.6. Office national de l'Assainissement (ONAS) .....	39
5.7. Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI)...	40
5.8. Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) .....	42
5.9. Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères (TOM) .....	44
<b>6. Recommandations de la Cour des comptes .....</b>	<b>47</b>
6.1. Recommandations antérieures .....	47
6.2 Mesures réglementaires à prendre .....	48

## **Introduction**

La création de la Cour des comptes par la loi n° 99-02 du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution, marque une étape majeure dans la promotion du principe de bonne gouvernance et de transparence dans la gestion des affaires publiques.

L'article 3 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes dispose que celle-ci doit établir un Rapport général public annuel.

Le présent rapport est le compte-rendu d'activités et d'analyse critique de la gestion et du fonctionnement des entités contrôlées en 2001 par la Cour des comptes. Il se veut la restitution des résultats des contrôles et des recommandations de la Cour, relatives à la bonne marche des organismes parapublics et à la réforme du cadre réglementaire en vigueur.

A cet effet, le suivi de l'application des sanctions prononcées et des recommandations antérieures représente une partie importante du présent rapport.

## **1. CADRE D'INTERVENTION**

### **1-1 Cadre institutionnel**

Le Sénégal s'est toujours doté d'une institution supérieure de contrôle des finances publiques avec, successivement, la 3<sup>ème</sup> section de la Cour suprême et la 2<sup>ème</sup> section du Conseil d'Etat. La réforme institutionnelle de 1999 a créé l'actuelle Cour des comptes qui devient ainsi une composante du pouvoir judiciaire.

### **1-2 Attributions**

Elles sont définies par les articles 68 et 92 de la Constitution.

En dehors de son rôle d'assister le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances, la Cour des comptes joue également un rôle de contrôle et de vérification de la gestion des ressources de l'Etat et de ses démembrements.

## **2. ORGANISATION ET MOYENS** **DE LA COUR DES COMPTES**

### **2-1 Organisation**

La Cour des comptes est structurée en trois chambres permanentes ; il s'agit de :

- la Chambre des Affaires budgétaires et financières ;
- la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales ;
- la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP).

Ces trois chambres sont chargées du contrôle des comptes des comptables publics avec des domaines de compétences différents. Leurs procédures d'intervention sont collégiales, écrites et contradictoires.

D'autres instances (audience plénière solennelle, chambres réunies) se réunissent également de manière à permettre à la Cour de mener normalement ses activités.

La Chambre de Discipline financière (CDF), instance non permanente, sanctionne les auteurs de fautes de gestion suite à une saisine par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Président de la Cour des comptes et le Président de la CVCCEP.

Hormis la CVCCEP, toutes ces instances ont un caractère juridictionnel.

Elles sont secondées par deux formations consultatives, qui préparent les différents rapports et donnent leurs avis sur l'organisation et l'activité de la Juridiction. Il s'agit du comité des rapports et programmes et de la conférence des présidents et du Commissaire du Droit.

Les fonctions de Ministère public sont assumées par le Commissaire du Droit, chargé de veiller à la bonne application des lois et règlements au sein de la Cour. Il est nommé par décret du Président de la République.

## **2-2 Moyens**

### **2-2-1. Ressources humaines**

La Cour des comptes comprend un personnel de contrôle composé des magistrats de la Cour, des commissaires et rapporteurs particuliers de la CVCCEP et d'un personnel administratif et technique.

L'effectif de la Cour est en nette progression avec le recrutement de nouveaux membres du corps de contrôle (8 magistrats et 4 commissaires contractuels en 2001).

### **2-2-2. Moyens matériels**

En 2001, le budget de la Cour des comptes se chiffrait à 516 292 000 F CFA répartis à travers les chapitres suivants :

- **Chapitre 281 "Personnel" : 341 832 000 F CFA ;**
- **Chapitre 282 "Matériels" : 156 810 000 F CFA ;**
- **Chapitre 283 "Entretien" : 8 825 000 F CFA ;**
- **Chapitre 285 "Dépenses diverses" : 8 825 000 F CFA.**

Ces crédits, auxquels se sont ajoutés 48 millions de F CFA gérés par la Direction du Matériel et du Transit administratif du ministère de l'Economie et des Finances, ont servi à compléter, dans une large mesure, le matériel mis en place grâce au budget d'installation de la Cour.

Par ailleurs, le budget consolidé d'investissement 2001, a ouvert des crédits de paiement de 375 millions de F CFA au titre du "projet aménagement et équipement de la Cour des comptes".

### **3- Activités des différentes instances de la Cour des comptes**

L'ensemble des activités des différentes instances de la Cour des comptes est détaillé dans le rapport général public annuel. Néanmoins, ce résumé retrace l'étendue de leurs contrôles durant l'année 2001, étayés par les plus significatifs.

#### **3.1. Ministère public**

En 2001, le ministère public a exercé des activités juridictionnelles et administratives qui découlent de l'article 13 de la loi précitée.

##### **3-1-1. Activités juridictionnelles**

Les activités du ministère public en 2001 ont touché deux procédures juridictionnelles de la Cour, à savoir le jugement des comptes des comptables publics et la sanction des fautes de gestion.

En ce qui concerne le jugement des comptes des comptabilités patentes, le ministère public n'a pu rendre les conclusions sur les dossiers. Les comptes étaient en instruction et d'autres pas en état d'examen.

Par contre, pour les comptabilités de fait, la Cour a été, en 2001, saisie de plusieurs opérations constitutives de gestion de fait.

Dans ce cadre, il faut noter que le ministère public a proposé à la Cour de déclarer comptable de fait M. Oumar Ben Khatab SOKHNA, ancien ambassadeur du Sénégal en Guinée-Bissau.

La Cour a, par arrêt du 2 avril 2001, condamné M. SOKHNA à une amende provisoire de 3 millions de F CFA.

De même, le ministère public a rendu des conclusions relatives aux faits reprochés à M. Alioune SARR, agent municipal et ancien Directeur administratif et financier de la Commune d'arrondissement de Derklé. Il lui est reproché d'avoir encaissé la somme de 26 237 700 F CFA sur la base de faux titres de perception.

Faute de ne pouvoir déterminer exactement les sommes irrégulièrement encaissées, le ministère public a proposé à la Cour un non-lieu.

La Cour a prononcé le non-lieu et proposé que le Président de la Cour adresse un référé au Ministre chargé des collectivités locales.

Concernant la sanction des fautes de gestion, plusieurs procédures ont été enclenchées sur déférés du Président de la République ou du Président de la CVCCEP. Pour le cas de M. Adama SALL, ancien Directeur général de la Société d'Aménagement de la Petite Côte, le Commissaire du Droit l'a renvoyé devant la Chambre de Discipline financière pour diverses fautes de gestion.

Par ailleurs, par réquisitoire du ministère public, des instances pour fautes de gestion ont été ouvertes, entre autres, à l'encontre d'anciens dirigeants ci-dessous énumérés :

- M. Ibrahima SARR, ancien Directeur général "La Poste" ;
- M. Mamadou DIANKA, Directeur de l'énergie ;
- M. Sada NDIAYE, ancien Directeur général "COUD" ;
- M. Lamine DIOUF, ancien Directeur général "IPRES" ;
- M. Madia DIOP, ancien Président du conseil d'administration "IPRES" ;
- M. Alioune SECK, Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- Mme Ndèye Khoudia Kholle NDIAYE, ancienne Directrice générale "SODIDA" etc.

A la suite de ces instructions, le Commissaire du Droit a pris des décisions de renvoi devant la Chambre de discipline financière, conformément à l'article 58 de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des comptes.

### **3-1-2 Activités administratives**

L'article 13 de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des comptes dispose que le Commissaire du Droit peut communiquer directement avec les autorités administratives et judiciaires, dans le cadre du suivi de l'exécution des décisions de la Cour des comptes.

Ainsi, il a adressé, le 28 mai et le 11 décembre 2001, des correspondances au Ministre de l'Economie et des Finances qui sont restées sans suite.

Une telle situation est regrettable pour des relations entre autorités et pour l'efficacité de l'action de la Cour.

### **3-2. Chambre des Affaires budgétaires et financières (CABF)**

En 2001, la Chambre des Affaires budgétaires et financières a, au titre de l'examen des comptes de gestion de l'Etat, reçu les neuf comptes de gestion produits par les Trésoriers-Payeurs régionaux (TPR) et, au titre de l'examen des lois de finances, examiné les projets de Lois de règlement pour 1997 et pour 1998.

#### **3-2-1. Examen des comptes de gestion de l'Etat**

Les comptes de gestion transmis à la Cour ne sont pas en état d'examen. En particulier, ils sont incomplets car ne comportant pas les documents exigés par la réglementation de la comptabilité publique.

Cette situation a amené la Cour à retourner au Trésor les comptes de 1998 pour leur mise en état d'examen.

#### **3-2-2. Examen des lois de règlement**

Dans ce cadre, la Chambre des Affaires budgétaires et financières a, au cours de l'année 2001, reçu pour examen, les projets de lois de règlement 1997 et 1998.

L'examen du projet de loi de règlement 1998 n'a pu être entamé du fait de la non disponibilité des comptes de gestion correspondants. En revanche, l'examen du projet de la loi de règlement 1997 a été entrepris.

Les premières constatations portées à la connaissance du ministère de l'Economie et des Finances sont relatives à la non comptabilisation des sommes provenant de la privatisation de la SONATEL. Aussi, la quasi totalité des sous comptes de la catégorie des comptes d'affectation spéciale affichent un solde débiteur, en violation de l'article 23 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

Le ministère de l'Economie et des Finances a apporté les corrections nécessaires et l'examen du projet ainsi remanié est en cours au niveau de la Chambre des Affaires budgétaires et financières.

### **3-3. Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales (CAACL)**

Cette Chambre a, au cours de l'année 2001, effectué un contrôle juridictionnel et un contrôle non juridictionnel.

#### **3-3-1. Contrôle juridictionnel**

Le contrôle juridictionnel s'est décliné sous la forme d'un examen des comptes de gestion des collectivités locales et de gestion de fait. A cet effet, les comptes de gestion de 1997 et de 1998 de l'ensemble des 433 Collectivités locales du Sénégal ont été produits à la Cour des comptes. Cependant, n'étant pas accompagnés de pièces justificatives, ni revêtus de visa du comptable supérieur, leur examen a donné lieu à des observations par la Cour avant d'être retournés en vue de l'accomplissement des formalités requises.

Il faut retenir, pour la gestion de fait, qu'un dossier concernant l'ancien Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipement du ministère de la

communication a été ouvert et devrait être, après avis du Commissaire du Droit, jugé incessamment.

La Chambre a jugé, en sa séance du 26 avril 2001, trois affaires de gestion de fait concernant l'ancien Ambassadeur du Sénégal en Guinée-Bissau, des agents de la commune d'arrondissement de Dieuppeul-Derklé et des agents de la commune d'arrondissement de Grand-Dakar.

### **3-3-2. Contrôle de gestion**

Deux missions de contrôle, non encore terminées à la fin de l'année, ont été lancées en 2001. Ces deux missions concernent le Conseil régional de Dakar (gestion de 1997 à 2000) et la Cellule d'Appui pour la Promotion de l'Emploi.

## **3-4. Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques (CVCCEP)**

### **3-4-1. Contrôles effectués**

Au total, 17 contrôles ont été complètement achevés au cours de l'année 2001 et 2 restaient en cours à la fin de l'année.

Sur les 17 contrôles terminés à la date du 31 décembre 2001, 11 ont abouti à la rédaction de rapports, les rapports des 6 restants n'étant pas encore terminés.

Les contrôles qui ont donné lieu à la transmission de rapport provisoire ou de rapport final (conclusions définitives) concernent des entités auditées au cours de l'année 2000. D'autres concernent aussi des audits effectués en 2001.

L'émission du rapport provisoire de la SICAP avait été reportée jusqu'en avril 2002 afin de procéder, à la demande du Garde des sceaux, à des investigations complémentaires sur le suivi de la trésorerie.

Les autorités ont demandé à la CVCCEP d'intégrer dans son programme le contrôle de la Fondation Elisabeth Diouf – Solidarité Partage, l'Agence de Presse sénégalaise ainsi que le rapprochement des positions comptables entre La Poste et le Trésor.

Directives prises à la suite des contrôles

Les conclusions définitives concernant les contrôles effectués en 2001 ont été intégralement approuvées par le Président de la République. Il en est de même pour quatre contrôles antérieurs dont la procédure contradictoire s'est achevée en 2001 (Cereeq, Direction des Parcs nationaux, Sodida et Sones).

### **3-4-2. Suivi des contrôles antérieurs**

La Cour a particulièrement suivi l'application des directives présidentielles prises à la suite des conclusions définitives. Elle a, par ailleurs, déféré les responsables fautifs devant la Chambre de Discipline financière de la Cour et préparé des référés au Garde des Sceaux pour les poursuites pénales.

Cependant, elle n'a pas reçu de réponse à sa demande adressée au Ministre d'Etat, Directeur de cabinet du Président de la République. Cette demande concernait les suites données aux conclusions définitives transmises en 2001 et l'état d'exécution des directives présidentielles antérieures.

### ***Centre des Œuvres universitaires de Dakar (Coud)***

Les conclusions définitives ont été intégralement approuvées par le Président de la République. C'est ainsi que le Directeur général et l'Agent comptable particulier ont été relevés de leurs fonctions. Une instruction pour délit d'entrave au contrôle de la Cour, engagé contre l'ancien Directeur, est en cours d'examen. Un référé à son encontre est également transmis au Garde des sceaux pour différents faits susceptibles de constituer des délits pénaux.

Après un séjour en détention préventive, l'ancien Directeur du Coud a bénéficié d'un non lieu et s'est vu, à sa sortie de prison, confirmer à un poste de

responsabilité au sein du ministère qui assure la tutelle technique de l'établissement qu'il dirigeait.

### ***Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO)***

La plupart des conclusions définitives ont été transformées en directives présidentielles.

La Cour a, pour sa part, par Arrêt du 17 octobre 2001, condamné l'ancien Directeur général au paiement d'une amende de 5 millions de F CFA pour fautes de gestion. L'intéressé s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat.

### ***La Poste***

Les conclusions définitives ont été intégralement approuvées par le Président de la République en 2000 et le Directeur général avait été remplacé à la même époque.

A la fin de l'année 2000, la Cour a diligenté des déférés devant la Chambre de Discipline financière et des référés au Garde des sceaux contre l'ancien Directeur général, le Directeur financier et comptable et le Chef du Service des Infrastructures et de la Logistique.

Elle a condamné en 2001 l'ancien Directeur général et deux de ses principaux collaborateurs à des amendes de 15, 10 et 7 millions de F CFA. Les autres poursuites sont en cours d'instruction.

De surcroît, plusieurs déférés sont en cours de préparation suite à l'exploitation des rapports d'audit gouvernementaux, notamment ceux relatifs à la Sicap et à l'Ipres. Cette procédure s'est accentuée début 2001 devant la Chambre de Discipline financière avec l'exploitation systématique des rapports d'audit gouvernementaux définitifs reçus par la Cour.

### **3-4-3. Observations issues des contrôles**

Les observations et irrégularités relevées dans le rapport général public annuel de 1999-2000 restent actuelles et quasi communes à toutes les entreprises publiques contrôlées par la Cour à savoir :

#### ***Anomalies et irrégularités relevant de la responsabilité de l'Etat et des ministères de tutelle :***

- absence de régularisation des capitaux propres suite aux pertes cumulées ;
- immixtion de la tutelle dans la gestion des dépenses ;
- absence de réglementation des marchés pour certaines entreprises publiques ;
- absence de coordination des positions des administrateurs représentant l'Etat ;
- rareté d'objectifs précis assignés aux dirigeants (lettres de mission, directives du Conseil d'Administration...) ;
- absence de réel contrôle de l'application des directives issues des missions des Corps de contrôle ;
- absence de suivi des remboursements demandés et de sanctions infligées aux agents fautifs.

#### ***Anomalies et irrégularités relevant de la responsabilité des administrateurs :***

- nomination irrégulière ou défaut de désignation des membres des instances délibérantes ;
- absence de réunions périodiques des organes délibérants ;
- retard dans l'approbation des comptes sociaux et financiers ;
- formalisation insuffisante des réunions des organes délibérants ;
- prises de décisions contestables par les organes d'administration ;
- contrôle insuffisant de la gestion par les membres du Conseil d'Administration.

***Anomalies et irrégularités relevant des dirigeants d'entreprises du secteur parapublic :***

- retard dans la tenue de la comptabilité et la présentation des comptes de fin d'exercice ;
- présentation trompeuse des résultats comptables ;
- irrégularités dans la tenue des comptes ;
- absence de pièces justificatives probantes ;
- absence de comptabilité auxiliaire ;
- absence de rapprochement bancaires dûment formalisés ;
- absence de contrôles inopinés de caisses ;
- formalisation insuffisante des procédures administratives et comptables ;
- inefficacité des cellules de contrôle de gestion et de contrôle interne ;
- absence de mise en concurrence des fournisseurs ;
- mise en concurrence fictive de fournisseurs ;
- distributions exagérées de dons ;
- gaspillages nombreux et importants ;
- carences dans la gestion des stocks ;
- non-respect des obligations fiscales ;
- gestions défailtantes des immobilisations ;
- absence ou mauvaise tenue du fichier des immobilisations ;
- suivi approximatif des immobilisations et des amortissements ;
- politiques de recrutement inopportunes ;
- paiement irrégulier d'heures supplémentaires forfaitaires ;
- octroi de primes indues ;
- paiement irrégulier d'indemnités compensatrices de congés payés ;
- octroi d'avantages excessifs et indus à certains employés ;
- paiement de frais de mission en dépassement des plafonds réglementaires ;
- gestion laxiste des avantages et prêts accordés au personnel ;
- retard dans le paiement des charges sociales ;
- non respect des textes fixant la rémunération des directeurs généraux ;
- absence de plans sociaux.

Ces anomalies dressées ci-dessus sont loin d'être exhaustives.

#### **3-4-4. Observations supplémentaires issues des contrôles de 2001**

Ces observations supplémentaires dont les explications figurent dans le rapport public sont les suivantes :

- non respect par l'Etat de la loi sur le domaine public maritime (contrôle de la Direction des Parcs nationaux) ;
- cession non transparente et à des prix anormaux de réceptifs hôteliers étatiques à des tiers (contrôle de la Direction des Parcs nationaux) ;
- exonérations fiscales et douanières importantes pour des résultats nuls (contrôle de la Sodagri) ;
- règlements de montants exorbitants par chèques non barrés (contrôle de la Sodagri) ;
- études insuffisantes relatives à la rentabilité de certains investissements (contrôle de la Sodagri) ;
- faible niveau de participation de certaines tutelles à la phase contradictoire à l'issue des contrôles (contrôle de la Sones et du CSA) ;
- distribution de rémunérations sans base légale (contrôle du CSA) ;
- non respect de la politique de cessions des actifs (contrôle de la Sodagri) ;
- non respect par certains prestataires de leurs obligations contractuelles (contrôle de la Sodagri) ;
- existence de malversations non sanctionnées (contrôle de la Sodagri, du Cereeq et de l'Onas) ;
- non respect des règles de passation des marchés ;
- gestion largement déficiente des stocks ;
- disparition de documents comptables probants (contrôle du CSA) ;
- imputation de dépenses personnelles sur les deniers publics (contrôle du CSA) ;
- utilisation abusive des véhicules administratifs ;
- soustraction frauduleuse de carburant (contrôle du CSA) ;
- abandon de créances avant l'épuisement des voies de recouvrement ;
- élaboration de budget sans référence aux réalisations antérieures ;

- mauvaise identification des contribuables et insuffisance de recouvrement de la taxe sur les ordures ménagères (contrôle TOM).

### **3-4-5 Exploitation des rapports d'audit gouvernementaux par la Cour**

Au total, la Cour a transmis à la Présidence de la République 17 fiches d'exploitation correspondant aux rapports d'audit définitifs qui lui ont été transmis. Ces fiches, par la suite communiquées à la Primature, proposaient des plans d'actions intégrant, entre autres, le remplacement de certains dirigeants et la mise en œuvre d'enquêtes pénales.

### **3-4-6 Activités consultatives**

Membre du Comité consultatif du secteur parapublic, la CVCCEP a été en 2001 sollicitée par le Secrétariat général du Gouvernement sur différents projets de textes, notamment sur l'Agence de Développement des Petites et Moyennes entreprises (PME), le Fonds de Développement des PME, le Fonds de Promotion économique, etc.

A cette occasion, la CVCCEP a émis des réserves importantes sur la tendance actuelle à la multiplication des agences. Celles-ci font double emploi ou se substituent parfois à des services administratifs ou à des entités du secteur parapublic existants. Sous le prétexte d'une plus grande souplesse de fonctionnement, ces agences bénéficient d'une dérogation par rapport aux règles de la comptabilité publique.

Par ailleurs, la Cour a adressé le 28 novembre 2001 une correspondance à la Primature pour attirer l'attention des Autorités sur les abus constatés dans les appels d'offres en particulier la vente sans base légale de dossiers d'appel d'offres. Cette correspondance est demeurée sans suite.

### **3-5. Chambre de Discipline financière (CDF)**

En 2001, huit affaires étaient en instance à la Chambre de Discipline financière. Trois d'entre elles ont été jugées, trois sont en voie de l'être et deux sont en cours d'instruction.

Les affaires jugées concernent les entités suivantes :

#### **3-5-1 *Projet Méthode d'Analyse du Système énergétique du Sénégal (MASENS)***

Le projet MASENS est né d'un accord entre l'ancien ministère du développement industriel et de l'artisanat devenu ministère des mines, de l'énergie et de l'artisanat et l'école polytechnique fédérale de Lausanne signé le 23 août 1987.

Ce projet avait comme objectif principal de doter l'Administration du Sénégal de programmes de calcul à l'ordinateur permettant d'effectuer des analyses et simulations de la demande d'énergie et du système d'offre énergétique.

La vérification de la gestion du projet effectuée en 1997 sur la période de 1991 à 1996, par l'Inspection générale d'Etat, a abouti à un ordre de poursuites adressé par le Président de la République au Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire.

L'ordre de poursuites qui concerne quatre personnes a été enregistré au secrétariat du Commissaire du Droit, ministère public près la Cour des comptes, le 30 janvier 2001.

Deux des personnes initialement poursuivies ont été mises hors de cause pour des raisons de prescription. Dès lors, la procédure ne concernait plus que MM. Djibril SAMB, Administrateur des crédits et Mamadou DIA, Régisseur d'avances et pour la partie de leur gestion postérieure au 29 janvier 1996.

Ces derniers ont été renvoyés, par le Commissaire du Droit, devant la Chambre de Discipline financière pour deux séries de fautes de gestion relatives à la

violation des règles d'exécution des dépenses et de la réglementation en vigueur concernant les marchés.

Par arrêt de la CDF rendu le 10 octobre 2001, MM. Djibril SAMB et Mamadou DIA ont été déclarés tous les deux coupables de fautes de gestion et condamnés, en premier et dernier ressort, à 100 000 F CFA chacun et solidairement aux dépens.

### **3-5-2 Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO)**

La SAPCO a été créée le 7 novembre 1975 sous la forme d'une société d'économie mixte, devenue société anonyme à participation publique majoritaire. Elle a été dirigée d'août 1993 à septembre 1998 par M. Adama SALL, administrateur civil.

Suite à la vérification de la gestion de la SAPCO par la CVCCEP, au titre de la période de 1993 à 1997, la Chambre de Discipline financière a été saisie sur déferé enregistré au ministère public près la Cour des comptes le 27 avril 2000 pour fautes de gestion contre M. Adama SALL.

Les faits reprochés à M. SALL, suivant les conclusions du Commissaire du Droit, sont qualifiés de dépenses injustifiées et de gaspillages, de violation des règles relatives à l'exécution des recettes de la société et de violation des règles relatives aux marchés passés par la SAPCO.

La Chambre de Discipline financière a déclaré M. Adama SALL coupable de fautes de gestion et l'a condamné, en premier et dernier ressort, à 5 millions de F CFA d'amende ainsi qu'aux dépens.

### **3-5-3 Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA)**

La CEPIA est un compte d'affectation spéciale institué au ministère de la pêche et des transports maritimes. Sa gestion était assurée par M. Papa Amath SANE, technicien supérieur des pêches maritimes pendant la période au titre de laquelle elle était contrôlée par l'Inspection générale d'Etat (IGE).

A l'issue de sa mission, l'IGE a relevé dans son rapport n° 16/97 du 28 mai 1997, une série de faits qualifiés de fautes de gestion à la charge de M. SANE. C'est ce qui lui a valu d'être poursuivi devant la Cour de Discipline financière sur la base de la lettre n° 0122/PR/SG/IGE du Président de la République du 10 septembre 1997.

Ce déféré a été enregistré au ministère public de la Cour des comptes le 18 juin 1999.

Dans sa décision de renvoi devant la Chambre de Discipline financière, le ministère public reproche à M. Papa Amath SANE trois catégories d'irrégularités : sur l'exécution des dépenses, sur la passation et l'exécution des marchés et sur l'exercice sans titre des fonctions de comptable matières.

M. Papa Amath SANE a été condamné, par arrêt rendu par la Chambre de Discipline financière, à 2 millions de F CFA d'amende ainsi qu'aux dépens.

## **4. Autres Activités de la Cour des comptes**

Les autres activités de la Cour sont pour l'essentiel les formations des magistrats, les participations à certains séminaires nationaux et internationaux, les rencontres professionnelles et colloques ainsi que les stages effectués en France.

Ces activités représentent l'opportunité pour les magistrats financiers d'acquérir des connaissances techniques et juridiques leur permettant d'assurer avec célérité et efficacité leurs différentes missions.

Il convient de souligner que la coopération française et l'USAID ont activement soutenu et participé au développement de la Cour des comptes par une forte assistance technique et financière et par la prise en charge de plusieurs sessions de formation, séminaires et stages.

## **5. Analyse de quelques contrôles effectués par la Cour des comptes**

La Cour dénonce dans ce rapport public un certain nombre de déviations condamnables relevées lors des contrôles. Elle a choisi à titre d'illustration d'y insérer, neuf contrôles qu'elle a jugé significatifs.

### **5-1 Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ)**

Le CEREEQ a été créé par la loi n° 75-52 du 3 avril 1975 sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial pour définir et promouvoir une politique de recherche technologique et d'utilisation rationnelle des matériaux de construction.

Le Conseil d'Administration a été présidé par M. Mamadou Lamine DIALLO du 6 mars 1997 au 26 septembre 2001, date à partir de laquelle il a été remplacé par M. Abou Elimane BOUSSO.

La Direction générale du centre est assurée par M. Mame Amar FAYE pour la période sous contrôle (gestion de 1995 à 1998).

Au cours du contrôle, la Cour a relevé de nombreuses insuffisances et lacunes.

Au niveau juridique, le Conseil d'Administration dépasse les délais légaux relatifs à l'approbation des comptes annuels et fonctionne en violation des dispositions de l'article 4 du décret n° 75-706 du 16 juin 1975 fixant les règles de fonctionnement du CEREEQ.

Par ailleurs, il a été relevé que des créances clients d'une valeur de 329 millions de F CFA ont été admises en non valeur. Cette mesure décidée par le Conseil d'Administration s'est faite sans étude préalable sur la nature des créances et sur l'insolvabilité des clients concernés.

L'examen de la gestion du personnel a révélé une utilisation inefficace des agents et un grand laxisme dans l'octroi des prêts, avances, primes et indemnités. Cela a valu au CEREEQ une condamnation judiciaire de 15,3 millions de F CFA non encore exécutée au moment du contrôle. De plus, le centre accumule des arriérés importants auprès des organismes sociaux (IPRES et CSS).

Au regard de ce qui précède, la Cour a formulé des recommandations tant à l'égard des organes dirigeants du CEREEQ que de ses ministères de tutelle.

## **5-2 Centre national de Transfusion sanguine (CNTS)**

Le CNTS a été érigé en établissement public de santé par la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé. Il est dirigé par le professeur Lamine DIAKHATE, médecin spécialiste en hématologie.

La mission de contrôle menée par la Cour des comptes a concerné la période de 1997 à 1999.

Les conclusions de la mission de contrôle ont mis en exergue un certain nombre de dysfonctionnements et d'irrégularités ayant trait notamment, au plan institutionnel, à l'absence d'application de la réforme hospitalière et à des lacunes graves en matière d'organisation administrative et comptable.

Un accent a été mis sur la gestion des recettes tirées des analyses médicales, marquées par des manquants nombreux et non expliqués, sur la vente de consommables de laboratoires. S'y ajoutent l'inobservation des règles de passation des marchés publics, l'absence de manuel de procédures et le défaut d'autorisation hiérarchique préalable pour les prêts octroyés au personnel.

Les anomalies relevées ont fait l'objet de recommandations qui ont été adressées en particulier au ministère de la Santé et de la Prévention, au Directeur du CNTS et à la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

L'ensemble de ces recommandations ont été traduites dans leur intégralité en directives présidentielles adressées aux autorités concernées.

### **5-3 Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC)**

Le COSEC est un établissement public à caractère professionnel créé par la loi n° 75-51 du 3 avril 1975, modifiée. Son organisation est fixée par le décret n° 94-606 du 9 juin 1994. Par ce statut, il est soumis au contrôle de la Cour.

Elle a pour mission de promouvoir le secteur des transports maritimes de marchandises au Sénégal à l'importation et à l'exportation.

M. Saliou SARR (administrateur civil, ancien Directeur général de la COSENAM) occupait les fonctions de Directeur général pendant la période sous contrôle (1996-1998).

Au terme de l'examen des gestions des années 1996 à 1998, plusieurs insuffisances ont été relevées dans la gestion du COSEC, notamment l'établissement des budgets sans la prise en compte de l'évolution des activités de la structure, des décisions du Conseil d'Administration et des réalisations des exercices précédents. En outre, il a été constaté la non application des règles en vigueur en matière de précompte de TVA sur les opérations faisant l'objet d'un contrat payé sur fonds publics, l'emploi des ressources à des fins et proportions non justifiées notamment l'octroi de subventions non budgétisées.

Les ressources du COSEC proviennent de la cotisation annuelle à la charge des détenteurs de cartes import-export et du prélèvement appliqué sur la valeur en douane des marchandises importées par la voie maritime. Dans les faits, le nombre de cartes délivrées par les services du ministère du Commerce révèle un manque à gagner de plus de 80 millions de F CFA pour les gestions financières de 1996 et 1997.

Dans le cadre de ces ressources, le Trésor et le COSEC ne parviennent pas à s'accorder sur les chiffres et l'apurement définitif de la créance que le dernier affirme détenir sur le premier, au titre du recouvrement des cotisations.

Par ailleurs, la dette contractée par l'Etat auprès de cet organisme pour financer l'achat du bateau "casamance express" et la 2ème chaloupe de Gorée n'a pas encore été remboursée au COSEC.

La Cour a axé ses recommandations sur les améliorations relatives au statut juridique, au processus budgétaire, à l'application de la règle du précompte de TVA etc.

#### **5-4 Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA)**

Placé sous la tutelle du Premier Ministre, le Commissariat à la Sécurité alimentaire était dirigé par l'intendant colonel Alioune SECK, depuis janvier 1999, en remplacement du colonel Ibrahima Sidy FAYE, lequel occupait ce poste depuis février 1996.

Le CSA a comme principales activités :

- la participation à la régulation du marché des céréales locales et le suivi des groupes de zones à risques ;
- la gestion des aides alimentaires ;
- l'assistance aux rapatriés et personnes déplacées ;
- la promotion des céréales locales.

Pour faire face à ses missions, le CSA dispose d'une part, de ressources budgétaires composées de la contrepartie sénégalaise à l'aide alimentaire extérieure et des crédits ouverts pour l'assistance en vivres et d'autre part, de ressources extrabudgétaires tirées du «tiers japonais» après reversement au Trésor des deux tiers FOB du produit de la vente du riz japonais et des financements exceptionnels liés à des opérations d'urgence ou à certains projets. La contrepartie sénégalaise s'élève à 250 millions de F CFA l'an, les crédits ouverts étant passés de 109 millions F CFA en 1998 à 330 millions en 2000. Quant au «tiers japonais», il a été évalué respectivement à près de 550 millions et 350 millions F CFA pour les gestions de 1998 et 1999.

Le contrôle de la Cour qui porte sur la période de 1998 à 2000, fait apparaître de graves anomalies. Il a été constaté un écart non justifié au moment du contrôle de 53 400 litres de gasoil et de 5 290 litres de super pour la période sus indiquée qui résulte d'un cumul de fonction et d'absence de contrôle interne. En effet, les deux gérants qui se sont succédé au CSA ont été à la fois comptables matières et comptables deniers.

Concernant les ressources pour l'assistance en vivres, il a été noté de nombreux cas de violation de la procédure des dépenses. Le cas le plus patent est l'appel d'offre relatif à la fourniture de 1750 tonnes de riz que le CSA a confié à "Thiaroye automobile", une société dont l'objet social est nettement étranger à ce domaine.

Au niveau du personnel, outre la mise en paiement de primes sans base légale, le Directeur a fait prendre en charge par le CSA ses factures personnelles d'eau, d'électricité, de téléphone etc.

La Cour a formulé des recommandations pour une meilleure gestion du CSA et a traduit l'intendant colonel Alioune SECK ainsi que ses principaux collaborateurs devant la Chambre de Discipline financière.

Les auteurs de détournements de carburant ont été relevés de leur fonction et ont fait l'objet de poursuites pénales. Parallèlement, la Cour a été informée de l'état d'exécution de certaines directives, notamment le remplacement du Directeur du CSA.

#### **5-5 Direction des Parcs nationaux (DPN)**

Le contrôle de la Cour a porté sur les gestions 1994 à 1998 et les directeurs successifs, sur ladite période, ont été Messieurs Soulèye NDIAYE, Seydina Issa SYLLA et Demba Mamadou BA.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement touristique, l'Etat du Sénégal a assigné à la Direction des Parcs nationaux (DPN) trois objectifs que sont l'organisation et la gestion des parcs nationaux, la protection

de la faune et de la nature et le développement du tourisme dans les parcs et les réserves.

Le contrôle effectué par la Cour a permis de déceler des contraintes importantes qui pèsent sur la DPN, des anomalies dans la gestion administrative et financière et dans la gestion des projets financés par les partenaires au développement.

Certains baux ont été signés dans des conditions non satisfaisantes. A ce titre, la Cour a dénoncé les protocoles de 1997 portant, d'une part, cession de bail concernant 20 000 m<sup>2</sup> au profit du complexe touristique "Terrou Bi" et d'autre part, obligation pour ce dernier de construire à Hann des locaux de bureaux pour la DPN et un poste de commandement du parc des îles des madeleines.

Les dirigeants de ce complexe touristique n'ont jamais exécuté leurs engagements et ont proposé de dérisoires contreparties à l'Etat, comparées à la valeur du terrain. Par ailleurs, ils bénéficient d'une autorisation d'occuper en date du 22 mars 1997 portant sur 39 057 m<sup>2</sup> sur le domaine maritime de la corniche ouest de Dakar et d'un nouveau bail sur 12 000 m<sup>2</sup> accordé à la même date.

Par ailleurs, les acquéreurs des campements de Simenti, du Djoudj et du Niokolokoba n'ont pas toujours respecté les conditions et charges afférentes à la vente de ces campements à des prix jugés trop modiques par la Cour.

En ce qui concerne la gestion financière et comptable, il a été relevé une tenue défectueuse des documents due à un classement et un archivage laxistes des pièces justificatives. La Cour a aussi noté un manque de transparence dans la gestion du carburant et des recettes et des possibilités de détournements qui pourraient trouver leur source dans la traçabilité imparfaite des recettes issues de la vente de produits promotionnels.

Les conclusions définitives ont été approuvées dans leur intégralité par le Président de la République mais la Cour constate un retard dans leur exécution.

## **5-6 Office national de l'Assainissement (ONAS)**

L'ONAS a été créé par la loi n° 96-02 du 22 février 1996 sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Le conseil d'administration est présidé par le colonel Papa Mbareck DIOP depuis le 17 janvier 1997. Pendant le contrôle, la direction générale a été assurée par M. Abdoulaye SENE, et l'Agent comptable est M. El Hadji TANDINE. Actuellement M. Serigne Mbaye Sy DIOP en est le Directeur général.

La situation financière de l'ONAS est préoccupante dans la mesure où l'Office ne peut actuellement respecter ses obligations fiscales en l'absence de ressources. L'Office a également des difficultés pour disposer de sa TVA récupérable dans la mesure où la redevance versée par la SDE est hors taxe.

L'organisation comptable de l'ONAS fait également apparaître de nombreuses carences. Il a été relevé un retard important dans la passation des écritures comptables et par ailleurs, l'Etat n'a pas validé les biens mobiliers et immobiliers évalués à 45 milliards de F CFA et comptabilisés sous forme de subvention d'exploitation par l'Office.

En ce qui concerne la trésorerie, la tenue des caisses par l'Agent comptable s'est soldé par la disparition d'une somme de 10,7 millions de F CFA entre 1998 et 1999. Ce montant a été remboursé par l'Agent comptable qui, pour l'instant, n'a subi aucune sanction disciplinaire ni de poursuites judiciaires. Néanmoins, il a été relevé de ses fonctions à l'ONAS le 21 juillet 2000.

Le statut du personnel de l'Office, hérité de l'ex-Sonees en vertu de l'arrêté ministériel n° 003466 du 3 mai 1996, est illégal au regard du décret n° 76-122 régissant le personnel des établissements public à caractère industriel et commercial.

La Cour a relevé le caractère irrégulier du salaire du Directeur général qui n'obéit pas aux conditions requises par le décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 pour être en classe E, le cumul abusif des primes et des indemnités etc.

Les conclusions définitives ont été adressées à la Présidence de la République en novembre 2001, mais la Cour n'a pas été informée des suites réservées à ses recommandations.

### **5-7 Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI)**

La SODAGRI est une société anonyme au capital de 120 millions de F CFA détenu par l'Etat (54,16%) et la Société nationale de Recouvrement (45,84%).

Elle intervient dans le bassin de l'Anambé dans le cadre d'un programme agropastoral de développement intégré.

Le contrôle de la Cour, par lequel plusieurs anomalies ont été décelées, porte sur les exercices de 1994 à 1998. M. Abdou Elimane BOUSSO assurait la direction générale durant cette période.

En ce qui concerne l'exécution de certains marchés, la SODAGRI n'a pas suffisamment pris de garanties ou de précautions dans le choix des entreprises, ni usé de toutes les voies de droit en vue de recouvrer certaines de ses créances.

La situation financière et comptable laisse apparaître un manque de rigueur dans la constatation des créances irrécouvrables. A titre d'exemple, 300 millions de F CFA ont été comptabilisés en "charges et pertes diverses" sans pour autant que la SODAGRI ait pu fournir à la Cour des justifications tangibles. Cette pratique peut constituer une source réelle de malversations voire de détournements.

D'ailleurs, d'importants détournements non sanctionnés et découverts sur les exercices 1997 et 1998 ont été commis par M. Kaba Aïdara COULIBALY, ancien Directeur administratif et financier à la retraite depuis janvier 1998.

M. Kaba COULIBALY ne reversait pas les créances recouvrées au profit de la SODAGRI et a encaissé de surcroît 87 chèques établis frauduleusement par imitation de la signature du Directeur général. Le préjudice ainsi subi par la SODAGRI s'est élevé à 27 904 076 F CFA.

Par acte de dation en paiement devant Notaire, M. COULIBALY a reconnu devoir à la SODAGRI la somme de 26 676 826 F CFA. En guise de remboursement, il a accepté de céder la pleine propriété d'un immeuble situé à Fann Hock d'une valeur estimée à 28,6 millions de F CFA.

Cependant, les frais d'enregistrement de l'acte en vue du transfert effectif de la villa n'ont pas été versés et la cession au profit de la SODAGRI n'a pas eu lieu en réalité.

Le 9 novembre 1994, sans l'accord préalable de son Conseil d'administration, la Direction générale de la SODAGRI a signé un protocole de location-vente de matériels au profit de Sud-Meca d'un montant de 248 millions de F CFA. Sur ce montant, 198 millions de F CFA sont payables sur 12 ans sans intérêts.

Ledit matériel avait été acquis quelques mois auparavant pour 371,2 millions de F CFA.

Cette transaction douteuse et irrégulière par le fait de n'avoir pas respecté les règles en matière de cession d'actifs a fait perdre à l'Etat du Sénégal 210 millions de F CFA compte tenu des exonérations fiscales et douanières de 90 millions de F CFA accordés.

C'est ainsi que le nouveau Directeur général a, sur demande du Conseil d'Administration, résilié le protocole et récupéré le matériel.

La Cour a relevé le paiement, en violation de la réglementation, de 15 et 29 millions de F CFA au titre des exercices 1997 et 1998. De plus, la situation de la société ne permettait pas un tel paiement.

La Cour des comptes a formulé des recommandations afin de pallier ces irrégularités. Aussi, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée par les avocats de la SODAGRI depuis le 15 novembre 1999 contre M. Kaba Aïdara COULIBALY pour détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écriture privée de banque.

## **5-8 Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES)**

La SONES a été créée sous la forme d'une société nationale par la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 suite à la réforme institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine qui a scindé l'ex-SONEES en trois entités : la SONES, la Sénégalaise des Eaux (SDE) et l'Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Le contrôle de la Cour a porté sur les gestions de 1996 à 1999, période durant laquelle la direction générale était assurée par M. Babacar DIENG, ingénieur technologue issu de l'ex-SONEES et le conseil d'Administration présidé par M. Lamine DIACK.

La Cour a relevé à l'issue du contrôle effectué que la SONES ne remplissait pas suffisamment ses missions de planification et d'exécution des investissements, de contrôle de l'exploitant et de sensibilisation du public.

Ainsi, malgré le non respect par l'exploitant (SDE) de ses obligations contractuelles, la SONES lui a versé un montant de 4,9 milliards de F CFA au titre de l'écart de rendement entre les objectifs assignés dans le contrat d'affermage et les performances obtenues sur la période 1996-2001.

Par ailleurs, la SONES a indûment réglé, dans le cadre de la cession des actifs de l'ex-SONEES, des droits pour 19,6 millions de F CFA, sans émettre de réclamation alors que l'erreur incombe à l'administration fiscale qui a surévalué la base cessible.

En ce qui concerne la gestion comptable, la transmission de patrimoine de l'ex-SONEES à la SONES s'est réalisé avec de graves entorses à la législation car les apports n'ont pas été évalués par un Commissaire aux apports et le bilan d'ouverture au 1er mai 1996 n'a pas été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

S'agissant des immobilisations, la construction du nouveau siège aura coûté 1 140 millions de F CFA. Ce marché pour la construction du siège a été approuvé par les administrateurs par simple consultation écrite à domicile. Ce procédé est particulièrement singulier vu le coût et l'importance d'un tel projet.

La Cour a noté, par ailleurs, des avantages excessifs octroyés à divers bénéficiaires. A ce titre, de nombreux agents auxquels sont affectés des véhicules dits "sous contrat" perçoivent parallèlement et irrégulièrement des indemnités kilométriques variant entre 130.000 et 230.000 de F CFA par mois, pour une période de 5 ans. Au terme de cette période, ces véhicules leur sont cédés directement à 12% de leur coût d'achat, sans intervention d'un commissaire priseur comme l'exige la réglementation relative aux cessions d'actifs.

Quant au Directeur général, il s'est attribué deux véhicules de fonction ainsi qu'une dotation de 700 litres de carburant par mois. Des excès similaires concernent le Directeur des Services généraux et le Président du Conseil d'Administration puisqu'ils disposent chacun de 300 litres d'essence par mois et font supporter irrégulièrement les frais de gardiennage de leur logement par la SONES.

La Cour a formulé des recommandations qui s'adressent selon la nature et la portée, à la SONES, au ministère de l'Economie et des Finances et au ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

#### **5-9 Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères (TOM)**

La Cour a contrôlé les recettes et les dépenses de la TOM pour les gestions de 1996 à 1998, M. Mamadou DIOP étant le Président de la Communauté urbaine de Dakar (CUD).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une redevance pour service rendu. Elle est créée par la loi n° 72-52 du 12 juin 1972 et est la contrepartie du service public de l'enlèvement des ordures ménagères.

La Cour a relevé un certain nombre d'anomalies qui se situent au niveau de l'assiette de l'impôt, du recouvrement de la taxe et dans la mise en place du nouveau système et son application.

Pour l'assiette de l'impôt, la première anomalie est relative à la mauvaise identification des contribuables. Cela s'explique par l'insuffisance du nombre de contrôleurs chargés du recensement des immeubles assujettis à la taxe. Une autre source de difficulté est liée à l'utilisation de la technique du recensement physique au lieu de la technique de la photographie aérienne qui a fait ses preuves. La conséquence est que le fichier du cadastre est en permanence incomplet. Par ailleurs, le système de déclaration des mutations de propriété est inopérant. La plupart des actes de vente des immeubles ne font pas l'objet d'un enregistrement au niveau des services de la conservation foncière.

Pour le recouvrement de la taxe, les défaillances de l'établissement de l'assiette ont eu des répercussions négatives sur le niveau des montants recouverts. De plus, la distribution des avis s'avère inopérante à cause de l'utilisation approximative et inefficace des cahiers de décharge tenus par les agents de recouvrement.

La mise en place et l'application du nouveau système sont effectuées sans toute la rigueur requise. En effet, la convention de 1994 entre la CUD et le consortium Sénégal-Canadien (CSC) a été signée par entente directe avec l'avis favorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA), alors que les conditions prévues pour déroger à l'appel à la concurrence n'étaient pas toutes réunies. C'est ainsi qu'à l'examen, il a été constaté que les dépenses réellement effectuées dépassent largement les prévisions.

Par ailleurs, les relations entre la CUD et les concessionnaires privés sont pour le moins entachées de suspicion. Ainsi, le matériel acquis (camions à chargement, bulldozers, chargeurs...) grâce à un prêt de 4,5 milliards de F CFA octroyé par le CSC a été cédé, sans véritable analyse ou concertation, en location vente aux concessionnaires.

La Cour a conclu son rapport par une série de recommandations adressée particulièrement au ministère de l'Economie et des Finances. La Cour a souhaité que le Ministre s'efforce d'augmenter le nombre de contrôleurs au niveau des centres de services fiscaux et d'accélérer l'informatisation des services du

cadastre afin de faciliter le recensement des contribuables titulaires de titre foncier.

## **6. Recommandations de la Cour des comptes**

### **6.1 - Recommandations antérieures**

Des évolutions importantes ont été enregistrées en 2001 dans le domaine des finances publiques, avec l'harmonisation du cadre budgétaire dans l'espace UEMOA :

#### **- la nouvelle loi organique relative aux lois de finances**

Dans le but de satisfaire aux exigences consécutives à la mise en place du dispositif de surveillance multilatérale des politiques économiques des Etats membres de l'UEMOA, la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances a été promulguée. Cette loi définit le contenu, les délais de vote, ainsi que la procédure d'élaboration des lois de finances.

#### **- la nouvelle nomenclature budgétaire**

Dans le cadre de l'harmonisation du cadre budgétaire au sein de l'UEMOA, le Sénégal s'est doté d'une nouvelle nomenclature budgétaire suivant le décret n° 2001-857 du 7 novembre 2001.

La mise en place de cet instrument intervient à la suite des dispositions contenues dans la nouvelle loi organique relative aux loi de finances.

### **6.2 - Mesures réglementaires à prendre**

Les manquements répétés dans l'accomplissement des missions des commissaires aux comptes nécessitent des mesures urgentes de redressement.

Aussi la cour recommande-t-elle :

- au ministère de l'Economie et des Finances, au ministère de la Justice et à l'ONECCA (Ordre National des Experts Comptables et Comptables agréés du Sénégal) de réfléchir à une nouvelle réglementation visant à renforcer le rôle ainsi que la responsabilité des commissaires aux comptes dans l'identification et la dénonciation des malversations,
  
- à l'ONECCA d'actualiser la normalisation de la formulation des rapports d'opinion des commissaires aux comptes par référence aux standards internationaux et d'assurer la discipline de ses membres notamment, en sanctionnant les commissaires aux comptes fautifs.

\* \* \*